

Le(s) titulaire(s) (ci-après désigné(s) le "Client") demande(nt) l'ouverture d'un compte auprès de Afriland First Bank (la "Banque") qui sera régi par les présentes Conditions Générales, susceptibles d'être modifiées subséquemment, et par les conventions spéciales qui peuvent être conclues entre la Banque et le Client.

1. Instructions

Les signatures et pouvoirs de signature qui figurent sur le spécimen de signature ou qui ont été notifiées par écrit à la Banque, restent valables, pour les instructions écrites envoyées à la Banque pour faire exécuter les opérations sur compte, jusqu'au jour ouvrable suivant la réception par la Banque d'une révocation écrite expresse, indépendamment de toute inscription ou modification dans un registre de commerce et du crédit mobilier ou dans une ou plusieurs autres publications. Sauf exception, la Banque n'exécute pas des instructions verbales dès lors que l'opération implique la disposition d'une somme d'argent. Un ordre signé est exigé.

2. Incapacité civile ou décès

L'incapacité civile ou le décès dûment constaté du client ou des tiers habilité(s) à agir pour son compte doit être notifié à la Banque. Sauf disposition contraire expresse, les mandats donnés par le Client à la Banque ou à des tiers en rapport avec les relations entre la Banque et le Client restent valables jusqu'au jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la révocation écrite par l'un des représentants ou héritiers du client en cas d'incapacité ou de décès de celui-ci.

3. Compte indivis et compte joint

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires d'un compte, chacun des titulaires est investi de la totalité des droits et obligations liés au compte. Entre les co-titulaires d'un même compte, il y a, sauf disposition contraire, solidarité active pour tous les avoirs et solidarité passive pour toutes les obligations qui y sont attachées. Chacun des titulaires dispose, sauf stipulation contraire, de la signature individuelle.

4. Réclamations du client

Les réclamations du client relatives à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre doivent être présentées par écrit au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis correspondant. A défaut de réclamation, les indications reprises dans tout avis sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et approuvées par le client. La Banque peut à tout moment rectifier les erreurs matérielles commises par elle.

5. Communication de la Banque

Toute communication de la Banque au Client sera réputée valablement effectuée dès qu'elle aura été envoyée à la dernière adresse indiquée par le Client. Lorsque le Client en fait la demande à la Banque, sa correspondance y est conservée. Elle est considérée comme envoyée et reçue par le Client à la date qu'elle porte, même si le Client n'en a peut-être pas connaissance et même si cela concerne des mises en demeure, des délais ou toute autre communication ayant des effets défavorables pour le Client. La correspondance qui n'a pas été retirée pourra être détruite cinq ans après la date qu'elle porte. En cas de pluralité de titulaires, les communications de la Banque seront valablement effectuées lorsqu'elles auront été faites à l'un d'entre eux. Si le Client ne reçoit pas une communication dans les délais dans lesquels il aurait normalement dû en recevoir, il informera la Banque aussi rapidement que possible, par tous les moyens laissant traces.

6. Transferts

En cas de différence entre le nom, l'intitulé ou le numéro de compte, la Banque ne sera pas responsable si les transferts sont crédités ou faits en faveur du nom, de l'intitulé ou du numéro indiqués par le client. La banque n'est en aucune façon responsable des conséquences engendrées par les

fluctuations ou les ajustements de parité monétaire.

7. Exécution des ordres

L'ordre du client est irrévocable. Les instructions données par le Client à la Banque d'effectuer des paiements réguliers (ordres permanents) seront exécutées jusqu'au jour ouvrable suivant la réception par la Banque d'une révocation écrite. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres qui ne peuvent être transmis en temps utile à ses correspondants compte tenu des usages locaux. En cas d'inexécution ou d'exécution tardive imputable exclusivement à la banque, la responsabilité de la banque est limitée, sauf en cas de faute grave, à la seule perte d'intérêts à moins que son attention n'ait expressément été attirée sur le risque d'un dommage plus étendu et que la banque n'ait garanti par écrit l'exécution de l'ordre dans les délais déterminés.

8. Unicité de compte, compensation, connexité des opérations et garanties

Lorsque le Client est titulaire unique ou co-titulaire de plusieurs comptes auprès de la Banque, ces comptes constituent en fait et en droit les éléments d'un compte courant unique et indivisible quelle que soit la devise, la nature, le terme ou l'intitulé de ces comptes. En garantie de toutes les créances contre le Client, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque a le droit de compenser sans mise en demeure ni autorisation l'ensemble ou partie des avoirs et créances du Client qu'elle détient, directement ou indirectement, pour le compte du Client, à la Banque ou dans un autre lieu même à l'étranger. Sans préjudice de toute garantie qu'elle a pu recevoir, la Banque est en droit d'exiger à tout moment la constitution de garanties nouvelles ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées pour se couvrir de tous risques qu'elle encourt en raison des opérations traitées avec le Client.

Toutes les opérations que le Client traite avec la Banque sont connexes entre elles. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter une quelconque de ses obligations aussi longtemps que le Client n'exécute pas toutes celles existant à sa charge.

9. Taux d'intérêts, commissions, frais, taxes et impôts

À défaut de convention spéciale contraire, les dispositions suivantes sont applicables :
 - Les comptes à vue ne sont pas productifs d'intérêts créditeurs ;
 - Les intérêts débiteurs sont appliqués de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sans préjudice des frais d'usage. Le taux en étant fixé par la Banque sur la base de la législation et des conditions du marché. Toutefois, la présente clause ne peut être interprétée comme autorisant en quelque manière que ce soit, le Client à opérer des dépassements sur son compte ;
 - Pour le calcul des intérêts tant créditeur que débiteur, la banque prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versement ou de prélèvement mais qui n'incluront jamais la date de paiement, de virement ou de retrait ;
 - La banque est autorisée à débiter le compte du montant des débours, frais, commissions, intérêts, taxes, impôts, et autres charges incombant au client ou qui lui auront été facturés soit localement soit à l'étranger par ses correspondants.

10. Comptes et avoirs du Client

La Banque adresse périodiquement (mensuellement pour les comptes courant/ chèque et trimestriellement pour les comptes de dépôt spécial) au Client des relevés de compte et une estimation des avoirs.

11. Pluralité des ordres

Lorsque les avoirs disponibles sont insuffisants pour exécuter des ordres donnés par le Client, la Banque décide librement de rejeter ces ordres ou de n'en exécuter que certains, sans égard au montant, à la devise

ou à leurs dates respectives d'exécution ou de réception.

12. Comptes devises étrangères

La Banque peut détenir pour compte du Client les avoirs en devises étrangères auprès de correspondants, de centres de dépôts collectifs ou de systèmes de compensation, soit dans le pays de la devise, soit ailleurs. Ces avoirs sont soumis aux impôts, restrictions, retenues et autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays du correspondant, du centre de dépôts collectifs, du système de compensation ou dans des pays tiers. Les avoirs sont également exposés aux risques d'événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre ou à d'autres événements échappant au contrôle de la Banque. Le Client supporte les effets juridiques ou économiques découlant de l'ensemble des circonstances qui précèdent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 des présentes Conditions Générales relatives à l'unicité de compte et à la compensation, la Banque remplit ses obligations dans la devise dans laquelle le compte est libellé. Le Client ne peut pas exiger la restitution des avoirs dans une devise autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés.

En cas d'indisponibilité de la devise concernée, la Banque peut, sans y être obligée, restituer les fonds après les avoir convertis dans un montant équivalent en devise nationale, tous frais et pertes, notamment de change, étant alors à la charge du Client. La Banque peut créditer ou débiter n'importe lequel des comptes du Client lorsque le Client ne possède pas un compte dans la devise de l'opération ou lorsque le solde est insuffisant dans la devise de l'opération.

13. Correspondants, centres de dépôts collectifs et systèmes de compensation

Lorsque des avoirs, créances ou droits appartenant au Client ou dont le client est titulaire, soit directement, soit à travers de la banque, mettent en jeu des correspondants de la banque, des centres de dépôts collectifs ou des systèmes de compensation à l'étranger, toute obligation de la banque sera subordonnée à la réception effective par la banque et pour le compte du client, d'un paiement ou d'une livraison par les correspondants, les centres de dépôts collectifs ou les systèmes de compensation.

La banque peut se libérer en tout temps de ses obligations en cédant au client les droits contre les correspondants, les centres de dépôts collectifs ou les systèmes de compensation. Tous les frais, commissions, débours, taxes, impôts, et autres retenues appliqués ou engendrés en relation avec ce qui précède sont à la charge du Client.

14. Comptes métaux précieux

Lors d'achats de métaux précieux, la Banque peut, à son choix, en l'absence d'instructions contraires du Client, soit demander la livraison physique et placer le métal en dépôt collectif pour le compte du Client, soit renoncer à la livraison et traiter l'opération en compte métaux précieux.

15. Dépôts de titres et autres valeurs

La Banque est autorisée à faire garder les valeurs remises en dépôts pour le compte et aux risques exclusifs du client auprès de correspondants ou de centres de dépôts collectifs ou systèmes de compensation choisis par elle à l'étranger. Dès la mise en dépôt des titres, la banque se charge du détachement des coupons, de la vérification des tirages, des échanges et renouvellements des titres, des remboursements et augmentations de capital et d'autres opérations similaires, pour autant que ces opérations aient fait l'objet d'une publicité suffisante. La banque peut procéder à des actes d'administration pour le compte et aux risques exclusifs du client. Tous les crédits de coupons ou de titres remboursables sont effectués sous réserve expresse de l'encaissement de leur valeur intégrale. La banque est autorisée à débiter d'office le compte du client de la contre valeur majorée de tous les frais et différences de

cours, des coupons et titres remboursables qui n'auraient pas pu être encaissés pour leur valeur intégrale pour un motif quelconque. Sauf instructions contraires du client notifiées à la banque en temps utile, le produit net des coupons payables et titres remboursables est porté d'office au crédit du compte du client dans la devise correspondante. Lorsqu'il n'existe pas de compte dans la devise correspondante, la banque se réserve la faculté soit d'ouvrir un tel compte, soit de convertir le produit net en une devise de son choix.

16. Lettres de change, billets à ordre, chèques et autres instruments de paiement

Le Client est admis à faire opposition au paiement d'un chèque, d'une lettre de change, billet à ordre ou tout autre instrument de paiement en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du porteur. Le Client doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit faute pour lui de le faire, il en supporte les conséquences. Tous les moyens de paiement délivrés au Client restent la propriété de la Banque et doivent être restitués à la première demande. Le Client doit aviser la Banque de la domiciliation des effets émis par lui au moins un jour bancable avant leur échéance. La Banque doit être en possession de la couverture des effets domiciliés dans le même délai.

Lorsque la Banque procède à l'encaissement de titre pour le compte du Client, celui-ci reste garant vis-à-vis de la Banque du paiement effectif de ce papier valeur même dans le cas où, la Banque ayant déjà crédité le compte du Client, ne reçoit pas les fonds ultérieurement ou que, les ayant reçus, elle doit les restituer pour quelque raison que ce soit. Jusqu'à complet remboursement de tout solde débiteur éventuel du Client, la Banque conserve contre tout obligé les droits découlant dudit papier pour son montant total plus les accessoires, en vertu du droit cambiaire ou d'autres droits applicables. Elle dispose dans tous les cas d'un droit de recours contre le Client. La Banque a la faculté, mais non l'obligation de faire procéder, aux frais du Client, aux formalités de protêt et autres, même après l'expiration des délais légaux. Ni le décès du tireur, ni son incapacité survenant après l'émission d'un moyen de paiement ne touchent à ses effets.

17. Archives et preuves

Le Client qui demande une information ou la copie d'un justificatif doit en faire la demande avant une échéance de cinq (05) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le document a été établi ou reçu. Les frais de recherche sont à sa charge. Les livres et documents y compris les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques de la Banque seront considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire.

18. Résiliation des relations d'affaires

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin à tout moment sans indication de motifs et avec effet immédiat. En outre, il est convenu que les deux parties collaborent activement dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et/ou le financement du terrorisme, notamment au moyen de la communication des pièces que chacun détiendrait (originaux ou copie des documents). A première demande, le Client s'engage à les transmettre rapidement à la Banque. Le défaut entraîne conséquemment la résiliation desdites relations. Dans le cas qui précède, les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles et les dispositions de l'article 8 ci-dessus seront appliquées. Pour des avoirs autres que des sommes d'argent, la Banque sera libérée de toutes ses obligations après avoir envoyé une notification informant le Client que les avoirs concernés sont à sa disposition à la Banque ou auprès d'un de ses correspondants.

Le(s) titulaire(s) (ci-après désigné(s) le "Client") demande(nt) l'ouverture d'un compte auprès de Afriland First Bank (la "Banque") qui sera régi par les présentes Conditions Générales, susceptibles d'être modifiées subséquemment, et par les conventions spéciales qui peuvent être conclues entre la Banque et le Client.

1. Instructions

Les signatures et pouvoirs de signature qui figurent sur le spécimen de signature ou qui ont été notifiées par écrit à la Banque, restent valables, pour les instructions écrites envoyées à la Banque pour faire exécuter les opérations sur compte, jusqu'au jour ouvrable suivant la réception par la Banque d'une révocation écrite expresse, indépendamment de toute inscription ou modification dans un registre de commerce et du crédit mobilier ou dans une ou plusieurs autres publications. Sauf exception, la Banque n'exécute pas des instructions verbales dès lors que l'opération implique la disposition d'une somme d'argent. Un ordre signé est exigé.

2. Incapacité civile ou décès

L'incapacité civile ou le décès dûment constaté du client ou des tiers habilité(s) à agir pour son compte doit être notifié à la banque. Sauf disposition contraire expresse, les mandats donnés par le Client à la Banque ou à des tiers en rapport avec les relations entre la Banque et le Client restent valables jusqu'au jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la révocation écrite par l'un des représentants ou héritiers du client en cas d'incapacité ou de décès de celui-ci.

3. Compte indivis et compte joint

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires d'un compte, chacun des titulaires est investi de la totalité des droits et obligations liés au compte. Entre les cotitulaires d'un même compte, il y a, sauf disposition contraire, solidarité active pour tous les avoirs et solidarité passive pour toutes les obligations qui y sont attachées. Chacun des titulaires dispose, sauf stipulation contraire, de la signature individuelle.

4. Réclamations du client

Les réclamations du Client relatives à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre doivent être présentées par écrit au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis correspondant. A défaut de réclamation, les indications reprises dans tout avis sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et approuvées par le client. La Banque peut à tout moment rectifier les erreurs matérielles commises par elle.

5. Communication de la Banque

Toute communication de la Banque au Client sera réputée valablement effectuée dès qu'elle aura été envoyée à la dernière adresse indiquée par le Client. Lorsque le Client en fait la demande à la Banque, sa correspondance y est conservée. Elle est considérée comme envoyée et reçue par le Client à la date qu'elle porte, même si le Client n'en a peut-être pas connaissance et même si cela concerne des mises en demeure, des délais ou toute autre communication ayant des effets défavorables pour le Client. La correspondance qui n'a pas été retirée pourra être détruite cinq ans après la date qu'elle porte. En cas de pluralité de titulaires, les communications de la Banque seront valablement effectuées lorsqu'elles auront été faites à l'un d'entre eux. Si le Client ne reçoit pas une communication dans les délais dans lesquels il aurait normalement dû en recevoir, il informera la Banque aussi rapidement que possible, par tous les moyens laissant traces.

6. Transferts

En cas de différence entre le nom, l'intitulé ou le numéro de compte, la Banque ne sera pas responsable si les transferts sont crédités ou faits en faveur du nom, de l'intitulé ou du numéro indiqués par le client. La banque n'est en aucune façon responsable des conséquences engendrées par les

fluctuations ou les ajustements de parité monétaire.

7. Exécution des ordres

L'ordre du client est irrévocable. Les instructions données par le Client à la Banque d'effectuer des paiements réguliers (ordres permanents) seront exécutées jusqu'au jour ouvrable suivant la réception par la Banque d'une révocation écrite. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres qui ne peuvent être transmis en temps utile à ses correspondants compte tenu des usages locaux. En cas d'inexécution ou d'exécution tardive imputable exclusivement à la banque, la responsabilité de la banque est limitée, sauf en cas de faute grave, à la seule perte d'intérêts à moins que son attention n'ait expressément été attirée sur le risque d'un dommage plus étendu et que la banque n'ait garanti par écrit l'exécution de l'ordre dans les délais déterminés.

8. Unicité de compte, compensation, connexité des opérations et garanties

Lorsque le Client est titulaire unique ou co-titulaire de plusieurs comptes auprès de la Banque, ces comptes constituent en fait et en droit les éléments d'un compte courant unique et indivisible quelle que soit la devise, la nature, le terme ou l'intitulé de ces comptes. En garantie de toutes les créances contre le Client, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque a le droit de compenser sans mise en demeure ni autorisation l'ensemble ou partie des avoirs et créances du Client qu'elle détient, directement ou indirectement, pour le compte du Client, à la Banque ou dans un autre lieu même à l'étranger. Sans préjudice de toute garantie qu'elle a pu recevoir, la Banque est en droit d'exiger à tout moment la constitution de garanties nouvelles ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées pour se couvrir de tous risques qu'elle encourt en raison des opérations traitées avec le Client.

Toutes les opérations que le Client traite avec la Banque sont connexes entre elles. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter une quelconque de ses obligations aussi longtemps que le Client n'exécute pas toutes celles existant à sa charge.

9. Taux d'intérêts, commissions, frais, taxes et impôts

A défaut de convention spéciale contraire, les dispositions suivantes sont applicables :
 - Les comptes à vue ne sont pas productifs d'intérêts créditeurs ;
 - Les intérêts débiteurs sont appliqués de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sans préjudice des frais d'usage. Le taux en étant fixé par la Banque sur la base de la législation et des conditions du marché. Toutefois, la présente clause ne peut être interprétée comme autorisant en quelque manière que ce soit, le Client à opérer des dépassements sur son compte ;
 - Pour le calcul des intérêts tant créditeur que débiteur, la banque prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versement ou de prélèvement mais qui n'incluront jamais la date de paiement, de virement ou de retrait ;
 - La banque est autorisée à débiter le compte du montant des débours, frais, commissions, intérêts, taxes, impôts, et autres charges incombant au client ou qui lui auront été facturés soit localement soit à l'étranger par ses correspondants.

10. Comptes et avoirs du Client

La Banque adresse périodiquement (mensuellement pour les comptes courant/ chèque et trimestriellement pour les comptes de dépôt spécial) au Client des relevés de compte et une estimation des avoirs.

11. Pluralité des ordres

Lorsque les avoirs disponibles sont insuffisants pour exécuter des ordres donnés par le Client, la Banque décide librement de rejeter ces ordres ou de n'en exécuter que certains, sans égard au montant, à la devise

ou à leurs dates respectives d'exécution ou de réception.

12. Comptes devises étrangères

La Banque peut détenir pour compte du Client les avoirs en devises étrangères auprès de correspondants, de centres de dépôts collectifs ou de systèmes de compensation, soit dans le pays de la devise, soit ailleurs. Ces avoirs sont soumis aux impôts, restrictions, retenues et autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays du correspondant, du centre de dépôts collectifs, du système de compensation ou dans des pays tiers. Les avoirs sont également exposés aux risques d'événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre ou à d'autres événements échappant au contrôle de la Banque. Le Client supporte les effets juridiques ou économiques découlant de l'ensemble des circonstances qui précèdent. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 des présentes Conditions Générales relatives à l'unicité de compte et à la compensation, la Banque remplit ses obligations dans la devise dans laquelle le compte est libellé. Le Client ne peut pas exiger la restitution des avoirs dans une devise autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés. En cas d'indisponibilité de la devise concernée, la Banque peut, sans y être obligée, restituer les fonds après les avoir convertis dans un montant équivalent en devise nationale, tous frais et pertes, notamment de change, étant alors à la charge du Client. La Banque peut créditer ou débiter n'importe lequel des comptes du Client lorsque le Client ne possède pas un compte dans la devise de l'opération ou lorsque le solde est insuffisant dans la devise de l'opération.

13. Correspondants, centres de dépôts collectifs et systèmes de compensation

Lorsque des avoirs, créances ou droits appartenant au Client ou dont le client est titulaire, soit directement, soit au travers de la banque, mettent en jeu des correspondants de la banque, des centres de dépôts collectifs ou des systèmes de compensation à l'étranger, toute obligation de la banque sera subordonnée à la réception effective par la banque et pour le compte du client, d'un paiement ou d'une livraison par les correspondants, les centres de dépôts collectifs ou les systèmes de compensation.

La banque peut se libérer en tout temps de ses obligations en cédant au client les droits contre les correspondants, les centres de dépôts collectifs ou les systèmes de compensation. Tous les frais, commissions, débours, taxes, impôts, et autres retenues appliqués ou engendrés en relation avec ce qui précède sont à la charge du Client.

14. Comptes métaux précieux

Lors d'achats de métaux précieux, la Banque peut, à son choix, en l'absence d'instructions contraires du Client, soit demander la livraison physique et placer le métal en dépôt collectif pour le compte du Client, soit renoncer à la livraison et traiter l'opération en compte métaux précieux.

15. Dépôts de titres et autres valeurs

La Banque est autorisée à faire garder les valeurs remises en dépôts pour le compte et aux risques exclusifs du client auprès de correspondants ou de centres de dépôts collectifs ou systèmes de compensation choisis par elle à l'étranger. Dès la mise en dépôt des titres, la banque se charge du détachement des coupons, de la vérification des tirages, des échanges et renouvellements des titres, des remboursements et augmentations de capital et d'autres opérations similaires, pour autant que ces opérations aient fait l'objet d'une publicité suffisante. La banque peut procéder à des actes d'administration pour le compte et aux risques exclusifs du client. Tous les crédits de coupons ou de titres remboursables sont effectués sous réserve expresse de l'encaissement de leur valeur intégrale. La banque est autorisée à débiter d'office le compte du client de la contre valeur majorée de tous les frais et différences de

cours, des coupons et titres remboursables qui n'auraient pas pu être encaissés pour leur valeur intégrale pour un motif quelconque. Sauf instructions contraires du client notifiées à la banque en temps utile, le produit net des coupons payables et titres remboursables est porté d'office au crédit du compte du client dans la devise correspondante. Lorsqu'il n'existe pas de compte dans la devise correspondante, la banque se réserve la faculté soit d'ouvrir un tel compte, soit de convertir le produit net en une devise de son choix.

16. Lettres de change, billets à ordre, chèques et autres instruments de paiement

Le Client est admis à faire opposition au paiement d'un chèque, d'une lettre de change, billet à ordre ou tout autre instrument de paiement en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du porteur. Le Client doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit faute pour lui de le faire, il en supporte les conséquences. Tous les moyens de paiement délivrés au Client restent la propriété de la Banque et doivent être restitués à la première demande. Le Client doit aviser la Banque de la domiciliation des effets émis par lui au moins un jour bancable avant leur échéance. La Banque doit être en possession de la couverture des effets domiciliés dans le même délai.

Lorsque la Banque procède à l'encaissement de titre pour le compte du Client, celui-ci reste garant vis-à-vis de la Banque du paiement effectif de ce papier valeur même dans le cas où, la Banque ayant déjà crédité le compte du Client, ne reçoit pas les fonds ultérieurement ou que, les ayant reçus, elle doit les restituer pour quelque raison que ce soit. Jusqu'à complet remboursement de tout solde débiteur éventuel du Client, la Banque conserve contre tout obligé les droits découlant dudit papier pour son montant total plus les accessoires, en vertu du droit cambiaire ou d'autres droits applicables. Elle dispose dans tous les cas d'un droit de recours contre le Client. La Banque a la faculté, mais non l'obligation de faire procéder, aux frais du Client, aux formalités de protêt et autres, même après l'expiration des délais légaux. Ni le décès du tireur, ni son incapacité survenant après l'émission d'un moyen de paiement ne touchent à ses effets.

17. Archives et preuves

Le Client qui demande une information ou la copie d'un justificatif doit en faire la demande avant une échéance de cinq (05) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le document a été établi ou reçu. Les frais de recherche sont à sa charge. Les livres et documents y compris les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques de la Banque seront considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire.

18. Résiliation des relations d'affaires

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin à tout moment sans indication de motifs et avec effet immédiat. En outre, il est convenu que les deux parties collaborent activement dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et/ou le financement du terrorisme, notamment au moyen de la communication des pièces que chacun détiendrait (originaux ou copie des documents). A première demande, le Client s'engage à les transmettre rapidement à la Banque. Le défaut entraîne conséquemment la résiliation desdites relations. Dans le cas qui précède, les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles et les dispositions de l'article 8 ci-dessus seront appliquées. Pour des avoirs autres que des sommes d'argent, la Banque sera libérée de toutes ses obligations après avoir envoyé une notification informant le Client que les avoirs concernés sont à sa disposition à la Banque ou auprès d'un de ses correspondants.

19. Limitations, exclusions de la responsabilité de la Banque

La Banque ne répond pas des dommages ou autres conséquences qui peuvent être causés par :

- le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Banque;
 - l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire ;
 - le non-prélèvement ou le prélèvement incorrect des retenues fiscales applicables ;
 - les lois, usages, coutumes, règles ou conventions applicables aux correspondants, centres de dépôts collectifs ou systèmes de compensation ;
 - toute information commerciale donnée, transmise ou reçue de bonne foi ;
 - tout événement généralement quelconque d'ordre politique, économique ou social, de nature à troubler, désorganiser ou interrompre totalement ou partiellement les services de la Banque alors même que ces événements n'auraient pas le caractère de force majeure;
 - le manquement par le Client de se conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires de son pays de résidence ou de toute autre législation applicable.
- D'une façon générale, la Banque ne répond que de sa faute grave dans ses relations avec le Client.

20. Données informatiques

La Banque se réserve le droit de mettre sur support informatique une série de données nominatives se rapportant à chaque Client. Le refus de communiquer celles-ci à la Banque et l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à ces techniques, seraient un obstacle à une entrée en relation ou au maintien des relations existantes avec la Banque. Ainsi, le Client s'engage à signaler

sans délai les modifications intervenues dans les informations personnelles communiquées à la Banque notamment en ce qui concerne l'adresse, la capacité des signataires, le statut civil, etc.

Toute modification de la situation du client qui n'aurait pas été signalée ne saurait être opposable à la Banque

21. Modification des Conditions Générales

La Banque peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales par une notification écrite pour tenir compte notamment des modifications législatives ou réglementaires, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché ou de la politique de la Banque. En cas de contestation écrite, la Banque mettra immédiatement fin aux relations avec le client

22. Lieu d'exécution des obligations de la Banque

Pour des raisons d'efficacité, la Banque peut être conduite à mettre le client en relation avec des unités différentes en son sein. En toute hypothèse et sauf stipulation contraire expresse, l'unité de domiciliation du compte du Client est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

23. Enregistrement des communications téléphoniques

Le Client reconnaît à la Banque le droit de procéder à l'enregistrement de leurs communications téléphoniques. La Banque peut conserver les enregistrements aussi longtemps qu'elle le jugera utile. En cas de contestation relative à un ordre donné par voie téléphonique par le client, les enregistrements auront valeur de preuve.

Le défaut d'enregistrement ou de conservation ne pourra pas être invoqué à l'encontre de la Banque.

24. Expédition d'objets

Toute expédition au Client d'espèces, de valeurs mobilières ou autres valeurs quelles qu'elles soient, est effectuée aux frais et aux risques et périls du Client.

La Banque peut souscrire, aux frais du Client, une assurance afin de couvrir ces expéditions, mais elle ne sera pas tenue de le faire à moins qu'elle en ait reçu l'ordre formel écrit du Client.

En cas de sinistre, la Banque payera au Client les indemnités versées effectivement par la compagnie d'assurance après les déductions applicables.

25. Confidentialité des informations

Toute information relative au (x) compte(s) du Client et aux opérations qui y sont liées sera traitée par la Banque comme strictement confidentielle. Une telle information ne sera divulguée par la Banque qu'au Client ou conformément aux instructions du Client.

26. Prêt de titres

La Banque est autorisée à utiliser les titres du Client dans des opérations de prêt pour autant que ces opérations ont lieu dans un marché généralement ouvert aux professionnels du secteur financier et organisé par des agents de change ou par des systèmes de compensation ou par des institutions organisant le marché. Ce prêt sera fait au risque et profit de la Banque à condition toutefois que la responsabilité de la Banque envers son Client ne soit en aucune circonstance supérieure à la responsabilité revenant aux systèmes de compensation ou aux institutions organisant le marché,

conformément aux usages et règles applicables dans le marché concerné. Aucune rémunération ne sera payable au client qui reconnaît que les frais de garde et de conservation afférents au dépôt de titres tiennent compte de l'autorisation donnée par le client à la banque pour le prêt de titre.

27. Droit applicable et for

La loi applicable est celle du lieu du siège social de la Banque.

Les litiges éventuels entre le Client et la Banque seront de la compétence exclusive du tribunal du lieu du siège de la banque ou de l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert. La Banque se réserve toutefois le droit d'agir au lieu de résidence du Client ou devant tout autre tribunal compétent malgré l'élection de juridiction qui précède.

28. Acceptation

Le soussigné, Client, déclare avoir spécialement lu et approuvé tous les articles des présentes conditions générales de Banque et par sa signature, ci-dessous accepte expressément qu'ils l'engagent dans leur intégralité et sans aucune réserve.

Pour la banque

Le client
(Nom et signature précédés de la mention lu et approuvé)

Fait en deux exemplaires

à le.....

